

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022249

Dossier numéro : 2021-10-15/01

Titre

15 OCTOBRE 2021. - Accord de coopération d'exécution entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 15-10-2021 page : 107595

Entrée en vigueur : 15-10-2021

Table des matières

[Titre I.](#) - Généralités

Art. 1

[Titre II.](#) - Spécifications techniques du certificat COVID numérique de l'UE

Art. 2

[Titre III.](#) - Réalisation du COVID Safe Ticket

Art. 3-5

[Titre IV.](#) [¹ - Modalités supplémentaires concernant l'utilisation du COVID Safe Ticket]¹

Art. 6

[Titre V.](#) - Etablissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif

Art. 7

[Titre VI.](#) : Entrée en vigueur

Art. 8

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[Titre I.](#) - Généralités

Article [1er](#).§ 1. Aux fins du présent accord de coopération, on entend par :

1° accord de coopération : les accords de coopération du 14 juillet 2021 et du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

2° code-barre : le code-barre tel que visé dans l'accord de coopération ;

3° certificat COVID numérique de l'UE : le certificat COVID numérique de l'UE tel que visé dans l'accord de coopération ;

3bis° Reproduction numérique belge d'un certificat de vaccination COVID étranger : une copie numérique d'un certificat de vaccination COVID qui revêt la même forme technique que le certificat numérique EU-COVID, qui est conforme à la définition du certificat numérique EU-COVID et en répond, et qui, à la demande de l'intéressé, est générée par une personne habilitée (tel qu'établi par la Conférence interministérielle de la Santé Publique) sur la base d'un certificat de vaccination qui

- n'a pas été émis dans un pays appartenant à l'Union européenne ou dans un pays dont les certificats émis sont considérés comme équivalents au certificat numérique EU-COVID en vertu d'un acte d'exécution de la Commission européenne ou d'un accord bilatéral avec la Belgique, et

- contient au moins les informations suivantes en néerlandais, français, allemand ou anglais :

- * les informations permettant d'identifier la personne qui a été vaccinée (nom, date de naissance et/ou numéro d'identification)

- * des données démontrant que, depuis au moins deux semaines, toutes les doses prévues dans la notice ont été administrées d'un vaccin contre le virus SRAS-Cov-2 qui est mentionné sur le site "info-coronavirus.be" du Service public fédéral Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

- * le nom de marque ainsi que le numéro de lot ou le nom du fabricant ou du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de chaque vaccin qui a été administré

- * la date d'administration de chaque dose du vaccin qui a été administrée ;

- * le nom du pays, de la province ou de la région où le vaccin a été administré ;

- * l'émetteur du certificat de vaccination avec sa signature, son cachet ou son code d'identification unique du certificat lisible numériquement.

4° COVID Safe Ticket : le COVID Safe Ticket tel que visé dans l'accord de coopération ;

5° test TAAN : le test TAAN tel que visé dans l'accord de coopération ;

6° test rapide de détection d'antigènes : également dénommé RAT, un test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) à l'aide d'un immunodosage à écoulement latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;

7° test TAAN reconnu : un test TAAN qui figure sur la liste de l'AFMPS ;

8° test rapide de détection d'antigènes reconnu : un test rapide de détection d'antigènes qui figure sur la liste incluse dans la Recommandation 1475 du Conseil européen relative à un cadre commun pour l'utilisation, la validation et la reconnaissance mutuelle des tests rapides dans l'UE et dans la Décision de la Commission européenne du 17 février 2021 qui dresse la liste des tests rapides de détection d'antigènes reconnus ;

9° événement de masse : l'événement de masse tel que visé dans l'accord de coopération ;

10° projet pilote : le projet pilote tel que visé dans l'accord de coopération ;

11° ^[1] les établissements et activités pour lesquels est prévue la possibilité de faire usage du COVID Safe Ticket : les établissement et activités pour lesquels est prévue la possibilité de faire usage du COVID Safe Ticket tel que visé dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021;^[1]

12° pièce d'identité : la pièce d'identité telle que visée dans l'accord de coopération ;

13° titulaire : le titulaire tel que visé dans l'accord de coopération ;

14° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE : le Règlement tel que visé dans l'accord de coopération ;

15° AFMPS : l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé;

^[1] 16° la réglementation applicable : l'accord de coopération de rang législatif applicable, l'accord de coopération d'exécution applicable et/ou le décret ou l'ordonnance applicable mettant en oeuvre l'accord de coopération du 14 juillet 2021.^[1]

§ 2. Aux fins du présent accord de coopération, les Etats Saint-Marin, Monaco, Vatican et Andorre sont assimilés à l'Espace Economique Européen.

(1)<CN 2021-12-22/02, art. 1, 002; En vigueur : 23-12-2021>

[Titre II.](#) - Spécifications techniques du certificat COVID numérique de l'UE

[Art. 2.](#) Le certificat COVID numérique de l'UE est un certificat interopérable qui respecte les spécifications techniques imposées par l'Union européenne et précisées dans les guides techniques du réseau eHealth sur les valeurs définies ajoutée pour le certificat COVID numérique de l'UE.

[Titre III.](#) - Réalisation du COVID Safe Ticket